

art.
L.3242-1 code
du travail

art.
L.3242-1 code
du travail

CCN
Titre III
art. 5

CCN
Titre V art. 14.3



Le paiement du salaire est effectué une fois par mois à date fixe.



A compte

Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande. Peuvent en bénéficier les salariés mensualisés (c'est à dire tous les salariés à l'exception des intérimaires et des salariés intermittents),



M inima conventionnels

Le salaire de base pour un temps plein à 151,67 h/mois résulte de la formule suivante : coefficient x valeur du point x 151,67.
proratisation pour les temps partiels
(Valeur du point : 5,302 € au 1/01/2010)



P rimes et indemnités



R emboursement des frais de déplacement

le montant des indemnités kilométriques, comprenant les frais d'assurance des trajets professionnels, sans transport de personne et/ou déplacements professionnels, est fixé comme suit :

Véhicule automobile	Deux roues à moteur
0,35€/km (0,37€/km (1))	0,15€/km (0,16€/km (1))
(1) avenant no 11/2013 du 12/03/2013 non encore agréé.	

► En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun ou d'un service public de location de vélos, prise en charge de 50 % du coût d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel valable dans le secteur de travail. Proratisation à 50 % d'un temps complet pour une durée du travail inférieure à la moitié de la durée légale du travail.

► En cas d'utilisation par le salarié de son véhicule personnel, à la demande de l'employeur, pour des missions spécifiques (notamment pour le transport accompagné, les courses), prise en charge par l'employeur, sur justificatif, de l'éventuel coût supplémentaire d'assurance.

► **Dispositions applicables aux associations adhérentes de l'Union nationale des associations ADMR (aide à domicile en milieu rural) : indemnisation des frais de trajet pour le personnel :**



1. Définition du trajet « domicile-travail ou travail-domicile » : distance parcourue entre le domicile du salarié intervenant à domicile et la 1^{re} séquence de travail effectif et entre la dernière séquence de travail effectif et le domicile du salarié intervenant à domicile.

Pour les salariés résidant en dehors du secteur de l'association, prise en compte des fractions de trajets effectuées dans le secteur de l'association.

En cas de demande expresse de l'employeur d'intervenir en dehors du secteur d'intervention de l'association, prise en compte intégrale des kilomètres de trajet.

2. Conditions d'indemnisation : impossibilité d'utiliser les transports en commun (du fait de leur inexistence ou des horaires de travail) et utilisation par le salarié de son véhicule personnel à moteur.

3. Montant de l'indemnisation : prise en charge de 60 % des kilomètres de trajet. Pour le montant des indemnités kilométriques, voir le paragraphe « remboursement des frais de déplacements ».

A

astreinte

► Indemnité d'astreinte égale à 7 points par période de 24 heures d'astreinte (proportionnée en fonction de la durée de l'astreinte).

► Majoration de 1 point par période de 24 heures en cas d'astreintes effectuées les dimanches, les jours fériés ou la nuit.

► Majoration de 1 point par période de 24 heures pour les personnels effectuant des astreintes fractionnées.

(valeur du point au 1/01/2010 : 5,302 euros)

T

travail du dimanche et jours fériés travaillés (hors 1^{er} mai)

► soit majoration de 45 % du taux horaire

► soit repos compensateur de 45 % du temps travaillé le jour férié (à prendre dans un délai de 2 mois) en sus du paiement des heures effectuées ce jour-là

P

premier mai

► Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

T

travail de nuit

► voir la fiche travail de nuit.

*accord du
21/5/2010
non étendu,
applicable à
compter du
1/01/2012*

*CCN
Titre V art. 22
à 24
(voir fiche 11
Astreinte)*

*CCN
Titre V
Art 16 à 20
(voir fiche 9
dimanche et
jours fériés)*

*art.
L.3133-6 code
du travail*